



République et Canton de Neuchâtel

## COMMUNE DE LA TÈNE

### Réponse du Conseil communal à la question du 12 mars 2012 du conseiller général Adriano Cramer (PSLT) relative à la démolition et à la construction au camping de La Tène

---

#### Question d'Adriano Cramer

Le Conseil communal a informé le Conseil général que la commune a remis l'ouvrage sur le métier en approchant l'architecte auteur du projet et, au vu de son impossibilité d'assumer la réalisation du projet, le Conseil communal s'est adressé au bureau GMS, avec lequel la commune travaille et un des collaborateurs siège dans cet hémicycle. Ce collaborateur connaît déjà la problématique et notamment le projet du camping. Le Conseil communal indique que le bureau GMS continuera ce mandat, GMS devant soumettre une offre d'honoraires et respectivement la réactualisation du projet, parce qu'en deux ans, passablement de choses ont changé, notamment les coûts.

L'intention du Conseil communal étant de rester dans la même enveloppe de 1.9 million de francs. La structure du bâtiment passant du béton au bois.

#### Mes questions :

- a) Etant donné que le permis de construire a déjà été délivré par les services de l'Etat, je demande si les modifications envisagées devraient faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire.
- b) Pour quelle raison la désignation du mandataire n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres, si nécessaire via la législation des marchés publics ?
- c) Est-ce-que l'appel d'offres va passer par la procédure des « marchés publics » ?
- d) Etant donné que le Conseil communal prévoit la mise à disposition des installations neuves dans le courant du mois d'avril 2013, je demande de quelle manière il entend rentabiliser l'investissement de 1.9 million de francs, dès avril 2012 ?

Lors des débats en avril 2010, divers intervenants demandaient de quelle manière le Conseil communal allait rentabiliser l'investissement de 1.9 million de francs. Dans sa prise de position, le Conseil communal avait notamment déclaré selon le procès-verbal du 29.04.2010 que : « Concernant les tarifs, on va s'en occuper. D'ailleurs, on n'a jamais dit dans le rapport qu'on n'allait plus augmenter les tarifs ».

#### Réponse du Conseil communal

##### • Question a)

Il n'y a tout simplement pas de modification entre le projet sanctionné par rapport à la sanction des plans qui nécessiterait un ajustement au sens de l'art. 86 al. 1 et 2 du règlement sur la loi des constructions ; le projet construit correspond à celui développé par l'architecte Weber.

- **Question b)**

Le montant des honoraires de l'architecte Laurent Siliprandi, GMS SA, est inférieur à celui nécessitant un appel d'offres au sens de la législation sur les marchés publics ; le mandataire précédent (Weber) s'étant retiré du projet pour des raisons de santé, la commune a dû retrouver un nouveau mandataire ; son choix s'est porté sur Laurent Siliprandi, GMS architectes SA, parce qu'il connaissait déjà le dossier en tant que membre du Conseil général et président de la commission d'urbanisme ; connaissant bien la réglementation communale en matière des constructions et ayant déjà donné pleine et entière satisfaction lors de précédents mandats, Laurent Siliprandi s'est imposé comme la personne à désigner pour la poursuite du mandat concernant le bâtiment sanitaire.

- **Question c)**

Les adjudications concernant les travaux respectent scrupuleusement la législation en vigueur, soit :

- la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995
- la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) du 19 décembre 1986
- la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) du 6 octobre 1995, état au 1<sup>er</sup> janvier 2007
- l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du 25 novembre 1994, révisé le 15 mars 2001, ainsi que ses directives d'exécution

ainsi que les lois, décrets d'adhésion, ordonnances et règlements cantonaux sur les marchés publics.

Pour l'instant nous parlons d'environ 30 adjudications, représentant plus de 85 offres ; dans chaque cas, les montants concernés n'ont pas dépassé la somme minimale rendant nécessaire le recours à un marché public, à l'exception du mandat principal concernant la construction en bois ; ce dernier, en fonction du montant concerné, a fait l'objet d'une procédure sur invitation pour appel d'offres non soumis aux accords internationaux sur les marchés publics. Il est également précisé que le Conseil communal n'a pas souhaité établir des adjudications sur la base d'une comparaison multicritères, comme c'est son droit ; en effet, l'élément prépondérant était le respect du devis général avalisé par le Conseil général.

- **Question d)**

Le Conseil communal de l'actuelle législature œuvre sur différents thèmes en vue d'améliorer le rendement du patrimoine communal ; une adaptation des tarifs du camping entre évidemment dans ce processus de réflexions ; toutefois, à l'heure actuelle, aucune décision n'a été prise ; en outre, il est rappelé que les tarifs du camping sont fixés dans le règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 19 mars 2009 ; le Conseil communal est d'avis qu'une nouvelle politique en matière de location de parcelles résidents ou de passage est à mettre sur pied et, en temps utile, il adressera une proposition en ce sens au Conseil général ; il sied toutefois de tenir compte que les tarifs actuels sont déjà publiés dans certaines revues touristiques (édition 2013) et que la modifications des baux des (environ 170) résidents implique de respecter les dispositions contractuelles prévues dans leurs baux.